

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 46-15-006

DATE : 22 août 2016

LE CONSEIL :	Me DANIEL Y. LORD	Président
	Mme LUCILLE DAVID, psychoéducatrice	Membre
	Mme JOSÉE LEHOUX, psychoéducatrice	Membre

ROBERT TURBIDE, psychoéducateur, en sa qualité de syndic de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Partie plaignante

C.

BRYAN PASCAL RANCOURT, psychoéducateur

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION ET DÉCISION EN VERTU DE L'ARTICLE 149.1 DU CODE DES PROFESSIONS

S'AUTORISANT DES DISPOSITIONS DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL REND UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DE LA VICTIME DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ, AINSI QU'À L'ÉGARD DE TOUT DOCUMENT DÉPOSÉ EN PREUVE PERMETTANT DE L'IDENTIFIER.

INTRODUCTION

[1] Le Conseil de discipline s'est réuni le 25 mai 2016 pour procéder à l'audition d'une plainte disciplinaire déposée par Monsieur Robert Turbide, à titre de syndic de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, à l'encontre de l'intimé, Monsieur Bryan Pascal Rancourt, psychoéducateur.

LA PLAINTE

[2] La plainte disciplinaire, datée du 14 décembre 2015, déposée contre l'intimé, a comme particularité de solliciter une décision du Conseil à la fois sur l'article 149.1 du *Code des professions du Québec*¹ ainsi que sur un manquement à l'article 59.3 du même *Code*.

[3] Cette plainte disciplinaire est ainsi libellée :

1. Le ou vers le 9 septembre 2015, l'intimé a fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'infractions criminelles, par jugement de l'Honorable Juge Hélène Fabi, de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, dans le dossier no. 450-01-084758-130, à savoir :

« 1. Entre le 11 septembre 2013 et le 9 octobre 2013, à Sherbrooke, district de St-François, a agi à l'égard de [...] dans l'intention de la harceler ou sans se soucier qu'elle se sente harcelée, en posant un acte interdit par l'alinéa 264 (2) du Code criminel, ayant pour effet de lui faire raisonnablement craindre pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 264 (1) (3) b) du Code criminel »;

« 2. Entre le 11 septembre 2013 et le 9 octobre 2013, à Sherbrooke, district de Saint-François, avec l'intention de harasser [...], a fait des appels téléphoniques répétés, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 372 (3) du Code criminel »;

lesquelles infractions ont un lien avec l'exercice de la profession de psychoéducateur, commettant ainsi une infraction aux dispositions de l'article 149.1 du Code des professions, L.R.Q., c. 26.

2. Au cours des mois de septembre à décembre 2015, l'intimé, exerçant sa profession à Sherbrooke, a omis d'aviser la secrétaire de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec qu'il avait fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'infractions criminelles dans le dossier no. 450-01-084758-130, commettant ainsi une infraction aux dispositions de l'article 59.3 du Code des professions, L.R.Q., c. 26.

¹ RLRQ c. C-26.

[4] Le plaignant dépose en preuve l'attestation du statut de l'intimé², démontrant qu'il était membre en règle de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec en tout temps utile aux gestes qui lui sont reprochés dans la plainte.

[5] Dès le début de l'audition, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sur le chef 2 de la plainte déposée contre lui.

[6] Quant au chef 1, l'intimé n'a pas à enregistrer de plaidoyer, puisque le rôle du Conseil est de déterminer s'il existe un lien entre la condamnation qui y est alléguée et l'exercice de la profession de psychoéducateur.

[7] Considérant le plaidoyer de culpabilité, le Conseil, séance tenante et unanimement, déclare l'intimé coupable sur le chef 2 de la plainte.

[8] Les parties se déclarent prêtes à procéder immédiatement sur l'article 149.1 du *Code des professions*, et à faire leurs représentations sur sanction sur le chef 2 de la plainte.

[9] A l'occasion de son témoignage, le plaignant dépose une preuve documentaire attestant de la condamnation de l'intimé quant au chef 1 de la plainte. Il dépose également différents documents, dont une attestation émise par la secrétaire de l'Ordre, au soutien de l'infraction faisant l'objet du chef 2.

[10] Pour sa part, l'intimé témoigne et fait part au Conseil des difficultés qu'il a vécues et des circonstances entourant les événements auxquels réfère le chef 1 de la plainte.

² Pièce P-0.

CONTEXTE

[11] L'intimé connaît la victime depuis 1996. Madame était inscrite à l'un de ses cours à l'université.

[12] Leur relation évolue avec le temps. D'amis à collègues de travail de longue date, l'intimé a été le maître de stage et le gestionnaire de madame.

[13] Ils développent une relation amoureuse et se fréquentent de mai 2010 à juillet 2013.

[14] Le 15 juillet 2013, madame décide de mettre un terme à la relation. La rupture a été difficile pour l'intimé.

[15] Ils se revoient à deux ou trois occasions au cours de l'été 2013.

[16] En septembre 2013, l'intimé intensifie ses contacts avec madame.

[17] Les 24 et 25 septembre ainsi que les 2 et 3 octobre 2013, l'intimé laisse des messages³ insistants dans la boîte vocale au travail de madame. Des écrits circulent aussi.⁴

[18] L'intimé est arrêté le 9 octobre 2013.

[19] Il est accusé sous deux chefs, soit d'avoir proféré des menaces et d'avoir eu des communications harcelantes à l'égard de madame.

³ Pièce P-5.

⁴ Pièces P-3 et P-4.

[20] Toujours en octobre 2013, l'intimé est opéré pour une tumeur cancéreuse au cerveau.

[21] Il a été en arrêt de travail pendant 18 mois.

[22] Depuis 2002, jusqu'à son hospitalisation, il occupe, à titre de psychoéducateur, un poste de conseiller pédagogique en adaptation dans une commission scolaire.

[23] Madame travaille également à cette commission scolaire.

[24] Au moment des faits, et jusqu'à tout récemment, l'intimé et madame se côtoyaient lors de certaines réunions.

[25] Depuis avril 2015, il travaille avec la clientèle immigrante de deux écoles à raison de 4 jours semaines. Il n'est plus professionnellement en contact avec madame.

[26] Le 9 septembre 2015, la juge Faby rend sa décision⁵. L'intimé est reconnu coupable des deux chefs d'accusation portés contre lui.

[27] L'intimé n'avise pas l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec de ses condamnations criminelles contrairement à son obligation de le faire.

QUESTIONS EN LITIGE

- 1- La condamnation criminelle de l'intimé mentionnée au chef un de la plainte a-t-elle un lien avec l'exercice de la profession de psychoéducateur?

2- Si oui, est-il à propos d'imposer à l'intimé une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*, et lesquelles?

3- Quelle sanction le Conseil doit-il imposer à l'intimé quant au chef 2 de la plainte?

POSITIONS DES PARTIES

[28] Le syndic plaide que la condamnation mentionnée au chef 1 a un lien avec l'exercice de la profession de psychoéducateur. Il demande au Conseil d'imposer à l'intimé une période de radiation temporaire de quatre (4) mois sur ce chef.

[29] Au soutien de sa position, il mentionne que la profession de psychoéducateur consiste à œuvrer auprès de personnes souvent vulnérables, qui éprouvent des difficultés d'adaptation.

[30] De plus, le plaignant souligne comme élément factuel que les faits et gestes pour lesquels l'intimé a été reconnu coupable se sont en bonne partie produits sur les lieux où, tant lui que la victime, exercent la même profession.

[31] L'intimé fait valoir que les gestes qui lui ont été reprochés relèvent du domaine de sa vie privée. De plus, les gestes posés ne l'ont pas été envers la clientèle avec laquelle il est en relation.

[32] Il souligne que la preuve ne permet pas au Conseil de conclure que la protection du public est mise en péril.

⁵ Pièce P-7.

ANALYSE

[33] En novembre 2015, dans l'affaire *Côté*⁶, le Conseil de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers décrit en ces mots le processus décisionnel qu'il doit suivre lorsqu'un syndic décide de se prévaloir des dispositions de l'article 149.1 du *Code des professions* :

« [37] Le syndic adjoint a saisi le Conseil d'une plainte dont les chefs 1 à 5 sont portés en vertu de l'article 149.1 du *Code des professions* qui se lit ainsi :

« 149.1. Pouvoir du syndic. Un syndic peut saisir le conseil de discipline, par voie de plainte :

1° de toute décision d'un tribunal canadien déclarant un professionnel coupable d'une infraction criminelle;

2° de toute décision rendue au Québec le déclarant coupable d'une infraction visée à l'article 188 ou d'une infraction à une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale;

(...)

Décision. La décision visée au premier alinéa doit, de l'avis du syndic, avoir un lien avec l'exercice de la profession.

Sanctions. Une copie dûment certifiée de la décision judiciaire fait preuve devant le conseil de discipline de la perpétration de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés. Le conseil de discipline prononce alors contre le professionnel, s'il le juge à propos, une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156. »

(Nos soulignements)

[38] Dans le cadre de l'application de l'article 149.1 du *Code des professions*, le Conseil doit d'abord constater la déclaration de culpabilité de l'intimé à une infraction criminelle, à une loi du Québec ou à une loi fédérale.

[39] Il doit ensuite décider si la condamnation prononcée contre l'intimé a un lien avec l'exercice de sa profession.

[40] Si le Conseil en conclut ainsi, il doit décider s'il est opportun de prononcer une des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[41] Le Conseil n'a toutefois pas à déclarer l'intimé coupable du chef de la plainte disciplinaire portée contre lui avant de lui imposer une sanction.

⁶ Roy (syndic adjoint Ordre des infirmières et infirmiers) c. Émilien Côté 2015 CanLII 75237.

[42] Tout comme il n'a pas à prononcer un acquittement en regard de ce chef s'il conclut à l'absence de lien avec l'exercice de la profession.

[43] C'est ce que nous enseigne le Tribunal des professions dans l'affaire *Landry c. Avocats (Ordre professionnel des)*[2] :

« [17] Le caractère particulier de l'article 149.1 C. prof. découle également du fait qu'au terme du processus disciplinaire qu'il prévoit le Conseil de discipline n'a pas à décider si le professionnel est ou non coupable de l'infraction. La seule décision que doit rendre le Conseil de discipline concerne l'existence ou non d'un lien entre l'infraction et la profession. S'il décide qu'il n'y a pas un tel lien, le processus s'arrête alors. Au contraire, s'il décide que l'infraction a un lien avec l'exercice de la profession, il pourra, « s'il le juge à propos », imposer au professionnel une des sanctions prévues à l'article 156 C. prof.

(...)

[19] À l'évidence, cette disposition législative est complète en soi. Le législateur a voulu que le syndic puisse saisir le Conseil de discipline par l'entremise d'une plainte. Il s'agit essentiellement d'un véhicule procédural et il ne faut pas pour autant conclure qu'il s'agit d'une plainte de même nature que celle dont il est question aux articles 116 et 129 C. prof. »

(Nos soulignements)

[34] En janvier 2016, dans l'affaire *Nareau*⁷, impliquant l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, le Conseil de discipline décrit ainsi son processus d'analyse :

« [37] Tout d'abord, un professionnel de l'Ordre doit avoir été déclaré coupable d'une infraction criminelle par un tribunal canadien.

[38] Ensuite, informé de la culpabilité du professionnel, le syndic doit se convaincre que l'infraction commise est en lien avec l'exercice de la profession.

[39] Le syndic peut alors saisir le Conseil de discipline de la situation en utilisant comme moyen procédural le dépôt d'une plainte [4].

[40] Le syndic n'a qu'à produire une copie certifiée de la décision judiciaire pour démontrer l'infraction commise.

[41] Le Conseil de discipline n'a pas à décider si le professionnel est ou non coupable de l'infraction. Il doit seulement se prononcer sur l'existence ou non d'un lien entre l'infraction et la profession.

⁷ *CPA c. Nareau* 2016 CanLII 4938.

[42] Dans le cas où il n'y a pas de lien, le processus s'arrête là. S'il estime que l'infraction a un lien avec la profession, le Conseil de discipline peut, « s'il le juge à propos », imposer au professionnel une des sanctions prévues à l'article 156 du Code[5]. »

[35] Le syndic a déposé à l'égard de la condamnation criminelle de l'intimé une copie de la dénonciation et une copie certifiée conforme du jugement rendu par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, déclarant l'intimé coupable des deux chefs d'accusation portés contre lui.

[36] À la lumière de ce qui précède, le Conseil fait le constat de la condamnation criminelle de l'intimé pour les fins du chef 1 de la plainte.

Q1- La condamnation criminelle de l'intimé mentionnée au chef 1 de la plainte a-t-elle un lien avec l'exercice de la profession de psychoéducateur ?

[37] En droit disciplinaire, la jurisprudence est à l'effet qu'il soit possible qu'une infraction criminelle ait un lien avec l'exercice de la profession de son auteur, même si le geste qu'il a posé relève de la sphère de sa vie privée.

[38] Dans l'affaire *David*⁸, où il est question d'un infirmier qui avait été condamné au criminel pour vol qualifié, d'usage d'une arme à feu et d'abus de confiance.

[39] Le Tribunal des professions s'exprime ainsi au sujet du lien entre ces crimes et la profession d'infirmier:

« (...)

L'essence de la profession d'infirmière consiste dans une relation qui a pour objet notamment de prodiguer des soins. Cette relation d'aide exige de façon continue un lien de confiance. Les infirmières doivent posséder des qualités humaines telles la compassion, la tendresse, la douceur, la délicatesse, la sollicitude, l'empathie, au-dessus de tout doute.

⁸ *David c. Infirmières et infirmiers* 1998 QCTP 1600 (CanLII).

(...)

En l'espèce, nous sommes d'avis que l'appelant, en commettant les actes criminels pour lesquels il a été condamné en 1994, affecte le lien de confiance entre lui et les personnes avec lesquelles il est appelé à être en relation sur le plan professionnel. Comme le mentionne l'intimé, le vol qualifié constitue une infraction violente qui contredit l'essence de la profession d'infirmier. Son comportement fait douter qu'il possède les qualités requises par sa profession telles la compassion, la sollicitude et l'empathie : il s'agit d'un comportement incompatible avec l'honneur, la dignité et l'exercice de la profession puisque la protection de la vie et la promotion de la santé ont été bafouées. »

(Nos soulignements)

[40] Dans l'affaire *Nareau*⁹, le Conseil de discipline s'exprime ainsi au sujet de la notion de lien avec l'exercice de la profession :

« [50] L'auteur Sylvain Généreux¹⁰ retient de la jurisprudence rendue en application de l'article 55.1 du Code, que le lien avec l'exercice de la profession est établi :

Lorsque l'infraction est commise par le professionnel alors qu'il est dans l'exercice de sa profession;

Lorsque l'infraction n'a pas été commise par le professionnel dans l'exercice de sa profession, mais en est une qui pourrait être commise à l'égard des personnes avec lesquelles le professionnel est en contact dans l'exercice de sa profession;

Lorsqu'il ne s'agit pas d'un cas prévu en 1 ou en 2 mais d'une infraction dont la nature a un lien avec l'exercice de la profession telle qu'elle est décrite par la législation. [...] »

[51] Ainsi, le devoir imposé aux ordres professionnels de contrôler l'exercice de la profession ne se limite pas aux actes exclusifs ou réservés à l'une ou l'autre des professions. De plus, une infraction criminelle commise dans la sphère de la vie privée du professionnel, en dehors de ses activités professionnelles, peut tout de même avoir un lien avec l'exercice de la profession. Que l'infraction soit commise dans le cadre d'une relation professionnelle ou non, n'est donc pas déterminant.

(Nos soulignements)

(...)

[54] Pour déterminer l'existence ou non d'un lien entre les infractions criminelles commises et l'exercice de la profession, Me Marie Paré propose un test¹¹, cité

⁹ Précitée note 7.

¹⁰ Sylvain GÉNÉREUX, *Questions relatives au pouvoir du Bureau d'un ordre professionnel de radier un membre déclaré coupable d'une infraction criminelle*, Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire, volume 137, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Éditions Yvon Blais inc., 2000, p. 182.

notamment par la Cour du Québec¹² et le Tribunal des professions¹³ : est-ce que le comportement révélé par les infractions criminelles met en cause des qualités, aptitudes ou compétences essentielles à l'exercice de la profession concernée?

(Nos soulignements)

[41] À la lumière de ce qui précède, le Conseil de discipline est d'avis que les gestes posés par l'intimé pour lesquels il a été condamné ont un lien avec l'exercice de la profession de psychoéducateur, et mettent en cause les qualités, les aptitudes et les valeurs que doit avoir l'intimé, y compris dans sa vie personnelle.

[42] L'intimé doit être en mesure d'intervenir et d'établir une relation d'aide auprès d'une clientèle mineure, souvent difficile, dans un milieu scolaire.

[43] Dans un tel contexte, le lien de confiance entre le professionnel, le jeune et les parents est primordial.

[44] Le psychoéducateur doit, dans ce contexte, faire preuve d'écoute, de compassion et d'empathie. Il doit contrôler ses émotions, tempérer ses paroles et mesurer ses gestes.

[45] Les gestes posés par l'intimé, pour lesquels il a été reconnu coupable, heurtent les valeurs dont le psychoéducateur doit promouvoir auprès des jeunes.

[46] Le Conseil rappelle que la spécialité de l'intimé est d'abord et avant tout d'être un éducateur. Son rôle est de développer ou d'améliorer la qualité du comportement des jeunes avec lesquels il est en relation d'aide.

¹¹ Marie PARÉ, *Le professionnel reconnu coupable d'une infraction criminelle : l'état de la jurisprudence relative à l'article 55.1 (1) du Code des professions*, (1999) 59 R. du B., p.738.

¹² *Brisette c. Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec* 2013 QCCQ 5349 (CanLII).

¹³ *Théroux c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2015 QCTP 18 (CanLII).

[47] La condamnation de l'intimé ternit l'image de la profession de psychoéducateur, et en compromet l'honneur et la dignité.

[48] Le psychoéducateur doit, tant dans sa vie professionnelle que dans sa vie personnelle, faire preuve de jugement, de sensibilité et de respect.

[49] Il est établi que l'intimé, au moment des faits, occupe un poste de conseiller pédagogique en adaptation scolaire pour une commission scolaire, et que madame était non seulement son ex-conjointe, mais sa collègue de travail, étant elle aussi, psychoéducatrice.

[50] Finalement, la preuve démontre que les faits et gestes pour lesquels l'intimé a été reconnu coupable se sont en partie produits sur les lieux où, tant lui que la victime, exercent la même profession.

Q2- Est-il à propos d'imposer à l'intimé une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions, et lesquelles?

[51] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir à nouveau l'intimé pour les infractions criminelles qu'il a commises, mais de s'assurer que la sanction a, sur l'intimé et sur les autres membres de la profession, un effet dissuasif dans un objectif de protection du public.

[52] Le Conseil souligne l'enseignement du juge *Chamberland*¹⁴ de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction :

¹⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, 1995 CanLII 5215 (QC CA), [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ...Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[53] Il est acquis qu'au cours de cet exercice d'évaluation et d'analyse, le Conseil doit aussi considérer que la sanction qu'il entend imposer doit être proportionnelle à la gravité du manquement qui est reproché à l'intimé et individualisée, en ce qu'elle doit correspondre aux circonstances propres à sa situation.

[54] La nature des gestes posés par l'intimé à l'égard de son ex-conjointe est, du point de vue objectif, grave. Ils mettent en cause une très mauvaise conception de la résolution de problèmes ou de conflits.

[55] Bien que le Conseil puisse prendre acte du fait que l'intimé vivait des moments difficiles, ils ne peuvent servir ni d'excuse, ni les justifier.

[56] Du point de vue subjectif, le Conseil relève qu'à l'occasion de son témoignage, l'intimé n'a pas manifesté une grande autocritique.

[57] Par contre, l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[58] Le témoignage de l'intimé n'a pas rassuré le Conseil sur le niveau de risque de récidive de celui-ci.

[59] Le plaignant indique au Conseil qu'il n'existe aucun précédent en semblable matière chez les psychoéducateurs et psychoéducatrices. Il dépose certaines décisions de Conseil de discipline d'autres ordres professionnels.

[60] Le Conseil de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dans l'affaire Lachapelle¹⁵, saisit d'une situation où l'infirmier a reconnu sa culpabilité à des accusations de voies de fait, de méfait et de voies de faits graves mettant en danger la vie d'une personne, a prononcé contre celui-ci une radiation temporaire de deux ans.

[61] Dans la décision *Docteur JD*¹⁶ du Conseil de discipline du Collège des médecins, où il est question de condamnations criminelles à caractère sexuel chez des personnes âgées de moins de 14 ans, on impose une radiation temporaire de quatre ans sur chacun des deux chefs de la plainte à l'intimé.

[62] Dans *Fortin c. Bouchard*¹⁷, chez les infirmiers, il est question d'une condamnation à 12 infractions d'incendies criminels. Le Conseil impose une radiation permanente au professionnel impliqué.

[63] Dans l'affaire *GD*¹⁸, bien que les actes à caractère sexuel, pour lesquels l'intimé a été déclaré coupable, n'ont pas été commis dans le cadre de l'exercice de sa profession d'infirmier, le Conseil a conclu que ces gestes portaient atteinte aux valeurs

¹⁵ 2007 CanLII 82925.

¹⁶ 2008 CanLII 43594.

¹⁷ 2009 CanLII 42465.

¹⁸ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. GD* 2009 CanLII 63605.

intrinsèques de cette profession, et a prononcé une période de radiation temporaire de trois ans.

[64] Dans l'affaire *Rouleau*¹⁹, le syndic de l'ordre des infirmières et infirmiers ne sollicite pas l'intervention du Conseil, suivant l'article 149.1 du *Code des professions*. L'infirmier Rouleau plaide ici coupable à trois chefs d'infractions qui réfèrent à des gestes violents dans l'exercice de ses fonctions. Le Conseil lui impose une radiation temporaire de 12 mois sur chacun des chefs.

[65] Dans *Barreau du Québec c. Roy*²⁰, il est question d'un plaidoyer de culpabilité à deux contraventions au *Code de déontologie des avocats*, pour des gestes de harcèlement sexuel à l'occasion de l'exercice de sa profession, et non de la mise en œuvre de l'article 149.1 du *Code des professions*. Dans un tel contexte, le Conseil de discipline impose une radiation temporaire de six mois sur chacun des deux chefs.

[66] Le plaignant suggère au Conseil d'imposer à l'intimé une période de radiation temporaire de quatre mois sur le chef un de la plainte.

[67] De son côté, l'intimé suggère que si le Conseil en venait à exercer son pouvoir discrétionnaire en imposant l'une des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*, il recommanderait une amende sur le premier chef de la plainte.

[68] Ayant pris connaissance de la jurisprudence déposée, le Conseil rappelle ce qu'écrivait madame la juge Provost dans l'affaire *Joly*²¹ :

¹⁹ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Rouleau* 2009 CanLII 21214.

²⁰ 2013 QCCDBQ 44 (CanLII).

²¹ *Notaires c. Joly*, 2009 QCTP 93.

« [45] La nomenclature des sanctions déjà imposées par les comités de discipline constitue certes un facteur pertinent d'évaluation. Cependant, il ne s'agit pas d'un facteur intangible et il faut en relativiser l'utilité en raison de l'individualisation présidant à l'imposition de toute sanction ».

[69] En somme, les conseils de discipline ne sont pas liés par la règle des précédents.²² Aussi, bien que les tribunaux doivent en tenir compte, les fourchettes de sanctions disciplinaires ne sont pas des règles absolues, mais bien plus des lignes directrices.²³

[70] Le Conseil est d'avis qu'une radiation temporaire de deux (2) mois sur le chef 1 de la plainte, fera ressortir les circonstances propres à la présente affaire, tout en respectant les principes auxquels nous avons fait référence précédemment, dont celui d'assurer la protection du public.

[71] Ce faisant, le Conseil est d'avis qu'il réussit à individualiser la sanction en fonction de la situation et de la personnalité de l'intimé²⁴.

Q3- Quelle sanction le Conseil doit-il imposer à l'intimé quant au chef 2 de la plainte?

[72] Le plaignant suggère une période de radiation temporaire de deux (2) mois, ce qui lui semble être une suggestion qui rencontre les paramètres de la jurisprudence qu'il a déposée²⁵.

²² Sylvie, POIRIER, *La discipline professionnelle au Québec*, Les Éditions Yvon Blais, Cowansville, 1998, pp. 174 et 175; *Drolet-Lavoie c. Avocats*, 2004 QCTP 19; *Courchesne c. Castiglia* 2009 QCCA 2303 para. 83.

²³ *R. c. Nasogaluak* (2010) 1 R.C.S. 206; *Chan c. Médecins* 2014 QCTP 5 (CanLII0).

²⁴ *Laurion c. Médecins* 2015 QCTP 59 (CanLII).

²⁵ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Lecourt* 2009 CanLII 23119; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Bureau* 2012 CanLII 30407; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Beauchemin* 2013 CanLII 33023; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Gaudreault* 2013 CanLII 68810; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Dessureault* 2013 CanLII 88966; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Côté* 2015 CanLII 75237.

[73] L'intimé suggère au Conseil d'imposer à l'intimé une réprimande.

[74] L'intimé a plaidé coupable à une obligation claire et limpide imposée par le *Code des professions*. L'article 59.3 se lit ainsi qui suit :

« 59.3. Tout professionnel doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est lui-même informé, aviser le secrétaire de l'ordre dont il est membre qu'il fait ou a fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 55.1 ou 55.2. »

[75] L'exactitude et la mise à jour des informations que doit détenir un Ordre professionnel au sujet de ses membres sont un devoir inhérent à l'appartenance à un Ordre professionnel.

[76] Cette obligation repose sur des valeurs d'intégrité, de franchise et de transparence.

[77] Y contrevenir, nuit au travail d'information et de protection du public de l'Ordre professionnel auquel on appartient.

[78] L'intimé a perdu de vue une obligation relativement simple, soit celle de transmettre les informations exactes et en temps réel sur sa situation à son Ordre professionnel.

[79] Cela est d'autant plus surprenant que l'intimé est un psychoéducateur expérimenté.

[80] Le Conseil rappelle qu'en contrepartie des nombreux privilèges que lui confère le statut de membre d'un ordre professionnel, l'intimé se doit de respecter la loi, les règlements, les codes et les normes régissant sa profession.

[81] Prenant appui sur son analyse au sujet de la sanction à imposer à l'intimé pour le chef 1 de la plainte, et en tenant compte du fait que l'intimé a plaidé coupable à la première occasion, le Conseil est d'avis d'imposer à l'intimé une radiation temporaire d'un (1) mois sur le chef 2 de la plainte.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 25 MAI 2016 :

A DÉCLARÉ l'intimé coupable sur le chef 2 de la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 59.3 du *Code des professions*²⁶;

ET CE JOUR

CONSTATE la condamnation de l'intimé à l'égard des accusations criminelles décrites au chef 1 de la plainte;

DÉCLARE que les infractions d'avoir proféré des menaces et d'avoir eu des communications harcelantes mentionnées au chef 1, pour lesquelles l'intimé a été trouvé coupable, ont un lien avec sa profession de psychoéducateur;

DÉCIDE qu'il est à propos d'imposer à l'intimé l'une des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* sur le chef 1 de la plainte;

IMPOSE à l'intimé une période de radiation temporaire de deux (2) mois sur le chef 1 de la plainte;

²⁶ LRQ, c. C-26.

IMPOSE à l'intimé une période de radiation temporaire d'un (1) mois sur le chef 2 de la plainte;

DÉCIDE que ces périodes de radiation soient purgées de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du Conseil de discipline de publier un avis de la présente décision, dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel, suivant les dispositions de l'article 156 du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours, y compris les frais de publication.

Me DANIEL Y. LORD, président

Mme LUCILLE DAVID, psychoéducatrice
Membre

Mme JOSÉE LEHOUX, psychoéducatrice
Membre

Me Véronique Brouillette
Procureure de la partie plaignante

Me Alexandre Caissie
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 25 mai 2016